

TRADUCTION D'EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2013-12-03

Présents

Jean DUIJSENS, Président
Huub BROERS, Bourgmestre
Jacky HERENS, William NYSSSEN, José SMEETS, Echevins
Anne-Mie PALMANS-CASIER, Jean LEVAUX, Armel WYNANTS,
Yolanda DAEMS, Grégory HAPPART, Rik TOMSIN, Benoît HOUBIERS,
Jean-Marie GEELLEN, Mathieu PAGGEN, Conseillers
Dragan MARKOVIC, Secrétaire

POINT 12. Taxe de base sur les services pour les ménages 2014-2019

Le conseil

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures ;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009 ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande ;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administration ;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à la fixation, la perception et la procédure de litige des taxes provinciales et communales, modifié par décrets des 28 mai 2010 et 17 février 2012 ;

Considérant que la commune a de gros frais tels que l'entretien et l'aménagement du réseau routier, l'entretien de bâtiments communaux, les entretiens verts, le ramassage des déchets, les services, la sécurité, ...

Considérant qu'une contribution est demandée aux ménagers pour faire face à une partie des frais généraux de la commune de Fourons,

Considérant la situation financière de la commune,

Décide

avec 9 voix pour, 4 voix contre, 0 abstention, 1 voix non-valable et 0 membre qui n'a pas voté

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Nijssen William	X				
Duijsens Jean	X				
Daems Yolanda	X				
Slotmakers Marina	-				
Geelen Jean-Marie	X				
Casier Anne-Mie	X				
Paggen Mathieu	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José		X			
Levaux Jean		X			
Wynants Armel		X			
Happart Grégory				X	
Houbiers Benoît		X			

Article 1 A partir du 1^{er} janvier 2014, une taxe annuelle sur les services est perçue en faveur de la commune de Fourons.

- Article 2 La rétribution est due par la personne de référence d'un ménage, qui a/avait sa résidence principale dans la commune de Fourons le 1^{er} janvier. Pour la fixation de cette taxe, l'inscription dans le registre de la population au 1^{er} janvier est prise en compte. La taxe est due par logement situé sur le territoire de la commune de Fourons et utilisée par le ménage comme résidence principale.
- Article 3 La taxe est fixée comme suit :
- 50 euros par ménage pour chaque résidence utilisée comme habitation (maisons et appartements)
- Article 4 Le montant mentionné à l'article 3 est diminué de 25 euros pour les catégories de personnes suivantes :
- a) Les personnes isolées, les veuves, les veufs, les invalides, les orphelins et les pensionnés (les VIPO) qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, bénéficie de tarifs préférentiels en matière de soins de santé sur base de la loi concernant l'assurance obligatoire pour les soins médicaux et les indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
 - b) Les chefs de ménages qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, bénéficie d'un revenu d'intégration sociale
 - c) Les chômeurs qui selon les normes de la loi sur la réglementation du chômage doivent être considérés comme chefs de famille ou personnes isolées et qui, durant une période d'une année complète précédant l'année d'imposition, ont été au chômage complet et n'ont en outre bénéficié d'aucun autre revenu que leurs allocations de chômage ;
 - d) Les ayants-droits du statut OMNIO
- Article 5 Les contribuables qui reçoivent néanmoins une taxe de base et qui appartiennent à une des catégories susmentionnées doivent introduire leur demande de remboursement de 25 euros endéans les 2 mois après réception de leur avertissement extrait de rôle, sous peine de caducité. Une des pièces justificatives suivantes doit être jointe à la demande de remboursement :
- Pour la cat. a, une attestation VIPO de la mutuelle, situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
 - Pour la cat. b, une attestation du CPAS, situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
 - Pour la cat. c, une attestation du service de chômage + une copie de la dernière feuille d'imposition en matière d'impôt sur les personnes ;
 - Pour la cat. d, une attestation OMNIO de la mutuelle, situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Article 6 En l'absence de déclaration, ou en cas de déclaration erronée, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la taxe est enrôlée d'office. Avant la fixation d'office de l'imposition, le collège des bourgmestre et échevins notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs de cette procédure, les éléments servant de base u calcul de la taxe, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant de la taxe. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la notification pour faire parvenir ses remarques écrites. La fixation d'office de l'imposition ne peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans suivant le 1^{er} janvier de l'exercice. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation avec l'intention de tromper ou de causer des dommages. La taxe enrôlée d'office est augmentée jusqu'à un maximum du double de la taxe et est enrôlée.
- Article 7 Les infractions au présent règlement sont fixées par les fonctionnaires assermentés. Les procès-verbaux établis par ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire.
- Article 8 La taxe doit être payée endéans les deux mois après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Lorsque la taxe n'est pas payée endéans le délai fixé, les règles concernant les intérêts de retard en matière d'impôts nationaux sur les revenus sont d'application.
- Article 9 Les enrôlements sont fixés et déclarés exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par le collège des bourgmestre et échevins. Le rôle est transmis avec accusé de réception au receveur chargé de la perception, qui est chargé d'envoyer directement les avertissements extraits de rôle. Cet envoi est effectué sans frais pour les contribuables. L'avertissement extrait de rôle contient la date d'envoi et les données mentionnées au rôle. Un résumé du règlement selon lequel l'impôt est dû est joint en annexe.

Article 10 Le demandeur (ou son représentant) peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du collège des bourgmestre et échevins endéans les trois mois à dater du troisième jour après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou de la notification de la taxe ou à partir de la perception de la taxe si celle-ci est perçue autrement que par rôle. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins. Contre accusé de réception, la réclamation peut également être remise au collège des bourgmestre et échevins ou à l'organe spécialement désigné à cet effet. Elle est datée et signée par le demandeur ou son représentant et mentionne le nom, la fonction, l'adresse ou le siège du contribuable, ainsi que l'objet de la réclamation et une énumération des faits et moyens. Le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe spécialement désigné à cet effet accuse réception par écrit dans un délai de 8 jours à dater de l'envoi ou de la remise de la réclamation. Les contribuables peuvent demander la correction d'erreurs matérielles, telles que la double imposition, les erreurs de calcul, etc tant que les comptes communaux de l'exercice auquel la taxe se rapporte ne sont pas approuvés.

Article 11 Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

Pour le Conseil communal,

Par règlement

D. Markovic
le Secrétaire

Jean DUIJSENS
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
le Secrétaire

H. Broers
le Bourgmestre